

## **ECTHR\_CHAMBER 7148/04 vom 2. Juli 2009**

Ecthr Chamber, 2009-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_7148\\_04](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_7148_04)

FR: ECTHR\_CHAMBER 7148/04 du 2 juillet 2009

IT: ECTHR\_CHAMBER 7148/04 del 2 luglio 2009

### **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation: 6

### **Erwägungen**

#### **E. 34**

Les requérants allèguent que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

#### **E. 35**

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

#### **E. 36**

La période à considérer a débuté le 4 août 1999 et s'est terminée le 30 décembre 2008. Elle a donc duré neuf ans et quatre mois environ, pour trois degrés de juridiction. A. Sur la recevabilité

#### **E. 37**

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. B. Sur le fond

#### **E. 38**

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

#### **E. 39**

La Cour constate qu'en l'espèce l'examen de l'affaire par le tribunal de première instance a duré plus de huit ans. Ce retard n'a été compensé que partiellement par la célérité avec laquelle l'affaire a été traitée par le tribunal d'appel et la Cour suprême de cassation.

#### **E. 40**

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Frydlender*, précité).

#### **E. 41**

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N o 1 DE LA CONVENTION

#### **E. 42**

Les requérants soutiennent que l'expropriation des biens de leurs ancêtres a été illégale. Ils considèrent que le droit de propriété de leurs ancêtres a été réaffirmé par le traité signé en 1963 entre l'Autriche et la République populaire de Bulgarie et ils dénoncent le fait que ceux-ci n'ont pas pu exercer leur droit de propriété sur leur maison située à Sofia pendant des décennies. Ils allèguent que cette situation a donné lieu à une violation continue du droit au respect des biens de leurs ancêtres garanti par l'article 1 du Protocole n o 1, ainsi libellé : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

#### **E. 43**

La Cour constate que le grief des requérants sur le terrain de l'article 1 du Protocole n o 1 a trait à l'expropriation initiale de la maison opérée par les autorités bulgares dans les années 1940 et à ses prétendus effets continus. Elle observe qu'ils ne formulent aucun grief distinct relatif à une éventuelle violation de leur droit de propriété engendré par l'article 2, alinéa 2 de la loi sur la restitution de la propriété sur des biens immobiliers nationalisés.

#### **E. 44**

Toutefois, la Cour rappelle que la privation d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel constitue en principe un acte instantané et ne crée pas une situation continue de « privation d'un droit » ( *Malhous c. République tchèque (déc.)* [GC], n o 33071/96, CEDH 2000-XII, avec les références qui s'y trouvent citées). Elle observe qu'elle n'est donc pas compétente *ratione temporis* pour examiner les circonstances de l'expropriation ou les effets continus produits par elle jusqu'à ce jour (voir la décision *Malhous*, précitée, et la jurisprudence de la Commission, par exemple *Mayer et autres c. Allemagne*, n os 18890/91, 19048/91, 19049/91, 19342/92 et 19549/92, décision de la Commission du 4 mars 1996, DR 85 ■ B, p. 5).

#### **E. 45**

En ce qui concerne l'impossibilité pour les ancêtres des requérants d'exercer leur droit de propriété sur la maison après l'entrée en vigueur du traité signé en 1963, la compétence de la Cour pour connaître de cet aspect du grief est elle-aussi exclue *ratione temporis* pour la période avant le 7 septembre 1992, date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Bulgarie.

#### **E. 46**

Quant à la période après cette dernière date, la Cour rappelle que l'espoir de voir reconnaître la survivance d'un ancien droit de propriété qu'il est depuis bien longtemps impossible d'exercer effectivement ne peut être considéré comme un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n o 1 (voir le rappel des principes pertinents dans la décision Malhous susmentionnée, avec d'autres références, en particulier à la jurisprudence de la Commission). Il en va autrement si le droit allégué a une base légale dans la législation adoptée avant la ratification de la Convention, si pareille législation demeure en vigueur après la ratification du Protocole n o 1 et si son existence a été reconnue par les autorités internes compétentes (voir Broniowski c. Pologne [GC], n o 31443/96, §§ 130 et 131, CEDH 2004 ■ V)

#### **E. 47**

Se tournant vers les circonstances de l'espèce, la Cour constate que la Cour suprême de cassation a estimé, dans les motifs de son arrêt concernant le litige de propriété entre l'Etat et les requérants, que le droit de propriété d'E.R. sur la maison découlait de l'article 2, alinéa 2, de la loi sur la restitution de la propriété sur des biens nationalisés (paragraphe 25 ci ■ dessus) et non pas que les intéressés ont hérité d'un droit de propriété préexistant dont E.R. aurait été toujours titulaire. Il est vrai que la maison n'était pas inscrite au registre des propriétés de l'Etat et des communes. Toutefois, eu égard au caractère interne de ce type d'inscriptions et au fait qu'elles n'ont aucun effet sur le droit de propriété (paragraphe 30 et 31 ci ■ dessus), on ne saurait pas en déduire que ce bien immobilier était resté la propriété des ancêtres des requérants au sens de l'article 1 du Protocole n o 1. En conséquence, la Cour considère qu'il n'est pas prouvé qu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Bulgarie E.R. était titulaire d'un quelconque droit de propriété qui aurait survécu grâce au traité signé en 1963.

#### **E. 48**

En conséquence, ce grief doit être rejeté pour incompatibilité ratione temporis en ce qui concerne la période avant le 7 septembre 1992 et pour incompatibilité ratione materiae en ce qui concerne la période après cette date, conformément à l'article 35, §§ 3 et 4. III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

#### **E. 49**

Les requérants se plaignent enfin que les droits de leurs ancêtres garantis par l'article 14 combiné avec l'article 8 et l'article 1 du Protocole n o 1, ont été violés du fait qu'ils ont été forcés de quitter le territoire bulgare dans les années 1940. Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1, ils soutiennent qu'ils ont été eux-mêmes victimes d'un traitement discriminatoire dans l'exercice de leur droit à un procès dans un délai raisonnable.

#### **E. 50**

La Cour constate que les griefs relatifs aux événements survenus dans les années 1940 sont incompatibles ratione temporis et ratione personae avec les dispositions de la Convention et doivent être rejetés conformément à l'article 35, §§ 3 et 4. 51. Quant au grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1, la Cour ne relève aucun élément donnant à penser que les requérants ont subi un traitement discriminatoire en raison de leur nationalité. Partant, ce grief est manifestement mal fondé et doit être lui-aussi rejeté conformément à l'article 35, §§ 3 et 4 de la Convention. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 52. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute

Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 53. Les requérants réclament chacun 3 100 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel et moral qu'ils auraient subi. 54. Le Gouvernement conteste ces prétentions. 55. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle estime qu'il y a lieu d'octroyer à chacun des requérants 3 000 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens 56. Les requérants demandent conjointement 9 769 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour. Ils indiquent ne pas pouvoir produire certains justificatifs à l'appui de leur demande parce que le premier requérant est hospitalisé et il ne se souvient pas où sont les documents en questions. 57. Le Gouvernement conteste ces prétentions. 58. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. 59. La Cour constate que les requérants produisent très peu de justificatifs à l'appui de leurs demandes. Statuant en équité, elle alloue aux requérants conjointement une somme globale de 1 500 EUR à ce titre. C. Intérêts moratoires 60. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.